



Programme de récompense BMO pour les cartes d'entreprise qui donnent droit à des Milles de récompense AIR MILES^{MD} (Modalités et conditions additionnelles)

I) Définitions

1. Les termes qui ont une majuscule initiale et qui sont employés dans les modalités du Programme ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« **Achat** » s'entend d'un achat de biens ou de services auprès d'un Vendeur, qui est effectué au moyen d'une Carte et porté au Compte du client;

« **Administrateur de programme** » s'entend d'une personne que nomme le Client afin qu'elle se charge en son nom du fonctionnement et de l'administration du Compte du client;

« **Avance de fonds** » s'entend de chacune des opérations suivantes : a) une avance de fonds obtenue, au moyen de la Carte, de BMO ou d'un autre établissement financier qui accepte la Carte; et b) un achat d'Instruments assimilables à des espèces;

« **BMO** » s'entend de la Banque de Montréal;

« **Carte** » s'entend d'une carte de crédit MasterCard BMO AIR MILES d'entreprise, qu'émet la Banque relativement au Compte du client;

« **Client** » s'entend de l'entité qui a conclu la Convention;

« **Compte d'adhérent** » s'entend du compte d'un adhérent AIR MILES associé à un numéro d'adhérent AIR MILES et « **Comptes d'adhérents** » s'entend de plus d'un Compte d'adhérent;

« **Compte du client** » s'entend du compte d'entreprise MasterCard qu'établit la Banque pour le Client;

« **Convention** » s'entend de la Convention relative aux cartes d'entreprise intervenue entre le Client et BMO, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour de temps à autre;

« **Date de facturation mensuelle** » s'entend de la date approximative de chaque mois à laquelle BMO prépare les Relevés;

« **Débets** » s'entend de toutes les sommes portées au débit du Compte du client, y compris l'ensemble des Opérations, des frais de service et des autres frais;

« **En règle** » signifie qu'il n'y a aucun solde en souffrance dans le Compte du client, que tous les frais ont été payés et qu'il n'y a aucune violation de ce qui suit : a) la Convention; b) les modalités du Programme de récompense BMO;

« **Instruments assimilables à des espèces** » s'entend d'instruments de paiement tels que des mandats et des jetons de jeu, entre autres;

« **Jour ouvrable** » s'entend d'un jour où BMO est généralement ouverte en Ontario, au Canada, et qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié;

« **LOI** » s'entend de LoyaltyOne, Inc.;

« **Mille de récompense** » s'entend d'un mille de récompense AIR MILES;

« **Opération** » s'entend de toute utilisation d'une Carte qui se traduit par un débit porté au Compte du client, y compris un Achat et une Avance de fonds, que le Titulaire de carte ait ou non présenté la Carte à un Vendeur (dans le cas d'un achat sur Internet, par la poste ou par téléphone, par exemple), apposé sa signature ou donné son numéro d'identification personnel;

« **Option d'accumulation** » s'entend d'une option d'accumulation telle que définie à l'article 4;

« **Ouvert** » signifie que le Compte du client n'a pas été suspendu ni fermé;

« **Programme de récompense AIR MILES** » s'entend du programme de récompense exploité par LOI;

« **Programme de récompense BMO** » s'entend du programme de récompense pour les cartes d'entreprise qui donnent droit à des milles de récompense AIR MILES, lequel est décrit dans les présentes modalités;

« **Relevé de compte de carte** » s'entend du relevé mensuel sur lequel sont indiquées les Opérations à la Date de facturation mensuelle précisée;

« **Relevé de compte du client** » s'entend du relevé mensuel sur lequel est indiqué le solde impayé du Compte du client à la Date de facturation mensuelle précisée;

« **Relevés** » s'entend, collectivement, des Relevés de compte de carte et des Relevés de compte du client, et « **Relevé** » s'entend d'un Relevé de compte de carte et d'un Relevé de compte du client;

« **Société du (même) groupe** » s'entend d'une société liée au Client de l'une des manières suivantes : elle est la société mère du Client, elle est une filiale du Client ou elle et le Client sont des filiales d'une même société mère;

« **Taux de récompense BMO** » s'entend du taux auquel les milles de récompense s'accumulent aux termes du Programme de récompense BMO, et qui peut varier de temps à autre sans préavis;

« **Titulaire de carte** » s'entend d'un employé ou d'un sous-traitant du Client ou d'une Société du même groupe au nom duquel la Banque a émis une Carte;

« **Vendeur** » s'entend d'un commerçant ou d'un fournisseur.

II) Participation au Programme de récompense BMO

2. Seule la carte MasterCard BMO AIR MILES d'entreprise permet de participer au Programme de récompense BMO.

3. Le Compte du client doit être inscrit au Programme de récompense BMO, être Ouvert et En règle pour accumuler des Milles de récompense.
4. BMO attribue les Milles de récompense accumulés dans un Compte du client de l'une des deux façons suivantes (individuellement une « **Option d'accumulation** ») :
 - (a) Milles versés au client : tous les Milles de récompense accumulés sur toutes les Cartes émises aux termes d'un Compte du client sont attribués à un seul Compte d'adhérent; ou
 - (b) Milles versés à un particulier : tous les Milles de récompense accumulés sur la Carte d'un Titulaire de carte sont attribués au Compte d'adhérent de ce Titulaire de carte.
5. Le Client ou un Administrateur de programme peut par la suite modifier l'Option d'accumulation ainsi que fournir à BMO des renseignements mis à jour sur le Compte d'adhérent de temps à autre.
6. Chaque particulier qui participe au Programme de récompense BMO autorise BMO à fournir à LOI les renseignements personnels qui peuvent être raisonnablement nécessaires aux fins du Programme de récompense BMO.

III) Milles de récompense

7. Un Compte du client qui est inscrit, Ouvert et En règle accumule des Milles de récompense au Taux de récompense BMO, lequel est actuellement de un Mille de récompense pour chaque tranche de 20,00 \$ de Débits admissibles portée au Compte du client.
8. Les Milles de récompense ne s'accumulent pas à l'égard des Débits admissibles pendant toute période où le Compte du client n'est pas En règle ou n'est pas inscrit au Programme de récompense BMO, ou a été retiré de ce dernier ou suspendu.
9. Les Milles de récompense sont attribués et calculés de la manière suivante :
 - (a) Si l'Option d'accumulation des milles versés au Client est choisie, les Milles de récompense sont calculés en fonction du Relevé de compte du client.
 - (b) Si l'Option d'accumulation des milles versés à un particulier est choisie, les Milles de récompense sont calculés en fonction du Relevé de compte de carte.
 - (c) Les Milles de récompense sont arrondis à la baisse au nombre entier le plus près (aucune fraction d'un Mille de récompense n'est attribuée). Par exemple, si le Taux de récompense BMO est de un Mille de récompense pour chaque tranche de 20,00 \$ de Débits admissibles et qu'il y a 248,00 \$ de Débits admissibles, alors 12 Milles de récompense sont attribués, le solde de 8,00 \$ ne permettant pas d'accumuler des Milles de récompense.
 - (d) Les Débits suivants ne permettent pas d'accumuler des Milles de récompense :
 - (i) les Avances de fonds;
 - (ii) les Paiements et les frais;

- (iii) les autres débits qui, suivant les pratiques de BMO, ne sont pas traités comme des Débits donnant droit à des Milles de récompense;
 - (iv) les Débits admissibles qui sont remboursés. Dans un tel cas, les modalités suivantes s'appliquent :
 - 1. les Milles de récompense accumulés à l'égard du montant remboursé sont déduits des Milles de récompense accumulés à l'égard des Débits figurant sur le Relevé pertinent;
 - 2. si les remboursements figurant sur un Relevé ne sont pas compensés intégralement par les nouveaux Débits admissibles qui y figurent, la différence est déduite lors du calcul des Milles de récompense accumulés par la suite.
 - (e) Les Milles de récompense accumulés sont généralement attribués dans les deux Jours ouvrables suivant la Date de facturation mensuelle du Client.
10. Chaque Relevé indique le nombre de Milles de récompense attribués.
11. BMO se réserve le droit de faire ce qui suit à son gré :
- (a) annuler ou retirer tout Mille de récompense qui n'a pas été attribué correctement;
 - (b) refuser d'attribuer des Milles de récompense ou retirer des Milles de récompense déjà attribués si le Client viole la Convention ou un contrat avec LOI;
 - (c) si le Client cesse d'être En règle, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - (i) BMO peut refuser de transférer (conformément à l'Option d'accumulation choisie) les Milles de récompense figurant sur un Relevé; et
 - (ii) BMO peut considérer que les Milles de récompense accumulés sont caducs si le Compte du client est fermé.
12. Les registres tenus par BMO ou en son nom à l'égard du nombre de Milles de récompense attribués sont réputés exacts, sauf s'ils comportent une erreur manifeste.

IV) Généralités

13. Les modalités du Programme de récompense BMO s'ajoutent au contrat entre LOI et le Client et chaque Titulaire de carte concernant la participation au Programme de récompense AIR MILES, et n'ont aucune incidence sur ce contrat.
14. Ni LOI ni l'un de ses dirigeants ne sont des mandataires de BMO.
15. BMO n'a aucune responsabilité à l'égard de ce qui suit :
- (a) une obligation fiscale pouvant résulter de l'attribution ou de l'échange de Milles de récompense;

- (b) le Programme de récompense AIR MILES, y compris ce qui suit, mais sans s'y limiter :
- (i) une obligation relative à l'exploitation du Programme de récompense AIR MILES;
 - (ii) une modification du Programme de récompense AIR MILES, y compris la fin de ce programme;
 - (iii) le défaut de LOI ou d'une autre personne de fournir des biens ou des services, ou tout retard à cet égard;
 - (iv) l'échange non autorisé de Milles de récompense;
 - (v) les pertes ou dommages causés par des biens ou des services fournis ou demandés relativement au Programme de récompense AIR MILES;
 - (vi) la fin du Programme de récompense AIR MILES.

En conséquence, ni le Client ni un Titulaire de carte ne feront de réclamation contre BMO à l'égard de toute question liée au Programme de récompense AIR MILES d'une façon quelconque.

16. BMO se réserve le droit de faire ce qui suit :
- (a) modifier sans préavis les modalités du Programme de récompense BMO;
 - (b) modifier sans préavis le Taux de récompense BMO;
 - (c) mettre fin en tout temps à la participation d'un Client ou d'un Titulaire de carte au Programme de récompense BMO;
 - (d) mettre fin en tout temps au Programme de récompense BMO moyennant un préavis de 6 mois.

^{MD} Marque déposée d'AIR MILES International Trading B.V., employée en vertu d'une licence par LoyaltyOne, Inc. et par la Banque de Montréal.